

Avis n° 2026-088 du 23 septembre 2026

Relatif au projet de cession de trois contrats conclus avec la société APRR portant sur l'exploitation des activités de restauration et de boutique sur les aires de Saint Ambreuil sur l'autoroute A6, de Jonchets les Récompenses et Jonchets Grande Paroisse sur l'autoroute A5

L'essentiel

Le 18 mai 2026, la société SRAM a sollicité l'accord de la société concessionnaire d'autoroute APRR afin de céder trois contrats d'exploitation à la société HRC qu'elle détient à 100 %.

Il ressort de l'instruction que le projet de cession n'est pas effectué dans le but de soustraire le contrat d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de cession.

Cette synthèse a un caractère strictement informatif. Elle ne saurait se substituer aux motifs et conclusions ci-après, qui seuls font foi.

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre chargé de la voirie routière nationale le 10 septembre 2026 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-6 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-27, R. 122-41, R. 122-42 et R. 122-44 ;

Vu l'arrêté modifié du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé ;

Vu l'avis n° 2020-072 du 12 novembre 2020 relatif aux procédures de passation des contrats d'exploitation des activités de restauration et de boutique sur les aires de Saint Ambreuil sur l'A6, Jonchets les Récompenses et Jonchets Grande Paroisse sur l'A5, Gevrey Gevrey Ouest sur l'A31 et d'Ecot sur l'A36 par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le collège en ayant délibéré le 23 septembre 2026 ;

Considérant les éléments qui suivent :

1. Rappel des faits

1. Le 16 octobre 2019, la société APRR a lancé une procédure de consultation visant à attribuer **trois contrats portant sur l'exploitation** des activités de restauration et de boutique sur les aires de Saint Ambreuil sur l'autoroute A6, de Jonchets les Récompenses et Jonchets Grande Paroisse sur l'autoroute A5.
2. Au terme de cette procédure, la société APRR a désigné, après l'agrément du ministre chargé de la voirie routière nationale, l'Autorité ayant rendu l'avis favorable n° 2020-072 susvisé, la société SRAM comme attributaire des contrats d'exploitation, qui ont pris effet le 16 mars 2021.
3. Par courrier en date du 18 mai 2026, la société SRAM (ci-après « le cédant ») a sollicité l'accord de la société APRR afin de céder les contrats d'exploitation à la société HRC (ci-après « le cessionnaire »), détenue à 100 % par le cédant.
4. Le 10 septembre 2026, le ministre chargé de la voirie routière nationale a saisi l'Autorité pour avis dans le cadre de ce projet de cession.

2. Cadre juridique

5. En vertu de l'article L. 122-27 du code de la voirie routière, l'attributaire d'un contrat mentionné à l'article L. 122-23 du même code¹ est agréé par l'autorité administrative, préalablement à sa conclusion, après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du même code, complétés par les articles R. 122-40 et suivants.
6. En vertu de l'article R. 122-42 du code de la voirie routière, l'agrément mentionné au point précédent est délivré par le ministre chargé de la voirie routière nationale préalablement, soit à la conclusion d'un contrat, soit à sa cession à un autre exploitant.
7. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'Autorité, saisie pour avis par le ministre chargé de la voirie routière nationale d'un projet de cession d'un contrat d'exploitation, s'attache à vérifier que cette cession ne remet pas en cause le respect des règles du code de la voirie routière précitées.
8. Pour les sociétés concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, la passation et l'exécution des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 122-23 du code de la voirie routière sont régies, en vertu de l'article R. 122-41 du même code et sous réserve des adaptations qu'il prévoit, par les titres II et III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la commande publique, notamment son article R. 3135-6.

¹ Contrat passé par le concessionnaire d'autoroute en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé.

9. En application de cet article, un contrat d'exploitation peut être modifié lorsqu'un nouvel exploitant se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat d'exploitation, notamment dans le cas d'une cession du contrat faisant suite à des opérations de restructuration de l'exploitant initial. Le cessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

3. Analyse

10. Au cas d'espèce, le cédant envisage, à la suite d'une opération de restructuration, de céder les contrats d'exploitation mentionnés au point 1 à une société détenue à 100 % par le cédant.
11. Il ressort par ailleurs de l'instruction que la société APRR a vérifié que le cessionnaire justifiait des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles qu'elle avait fixées initialement.
12. De plus, la cession envisagée n'entraîne aucune modification des contrats initiaux autre que le changement d'identité du titulaire, dès lors que l'article 1^{er} du projet d'avenant de cession de chaque contrat d'exploitation prévoit que le cessionnaire « *succède au Groupement dans l'intégralité des droits et des obligations de ce dernier en qualité de preneur du Contrat à compter de la Date de transfert* » et jusqu'au terme dudit contrat.
13. Il ressort de ces éléments et des autres pièces du dossier que la cession envisagée n'est pas effectuée dans le but de soustraire les contrats d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.
14. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que le projet de cession envisagé respecte les règles prévues aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière.

Adopte l'avis suivant :

L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de cession des contrats conclus avec la société APRR portant sur l'exploitation des activités de restauration et de boutique sur les aires de Saint Ambreuil sur l'autoroute A6, de Jonchets les Récompenses et Jonchets Grande Paroisse sur l'autoroute A5.

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 23 septembre 2026.

Présents :

Monsieur Thierry Guimbaud, président ;
Monsieur Charles Guéné, vice-président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente.

Le Président

Thierry Guimbaud